

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 janvier 2014

Service instructeur

Service Etudes et Appuis de la Solidarité

N° CP-2014-1-4-5

Service consulté

Service Aide Sociale à l'Enfance
Maison Départementale des Personnes Handicapées
Service Expertises en Travail Social
Service Social Gérontologique
Service Protection Maternelle et
Promotion de la Santé

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU ORGANISMES RELEVANT
DES DIFFERENTS SERVICES DE LA SOLIDARITE
POUR UN MONTANT DE 699 170 EUROS**

Résumé : Il vous est soumis, dans le présent rapport, les demandes de subventions de fonctionnement des Associations ou Organismes relevant des différents services de la Solidarité pour un montant de 699 170 Euros.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux Associations dans le domaine de l'action sociale, le Conseil Général accorde chaque année des subventions de fonctionnement à des Associations ou Organismes oeuvrant au service de la population haut-rhinoise.

Après examen de ces demandes et accord du Président de la Commission de la Solidarité, il est proposé d'attribuer des aides pour un montant total de 699 170 €. Les propositions vous sont récapitulées ci-dessous. Il s'agit de subventions de fonctionnement.

Les actions menées par les Associations s'inscrivent dans nos politiques et dans un partenariat avec nos services.

MALTRAITANCES- VIOLENCES – AIDE AUX VICTIMES

- | | |
|---|----------|
| ➤ Centre de Documentation et d'Information des Femmes et des Familles- CIDFF – Mulhouse : | 2 000 € |
| ➤ Centre de Documentation et d'Information des Femmes et des Familles- CIDFF – Mulhouse : Accueil de jour départemental pour les femmes victimes de violences : | 20 000 € |

LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS ET LA PRECARITE

- Acces- Mulhouse : Service d'accueil d'urgence : 15 000 €
- Surso- Mulhouse : Service d'accueil d'urgence et d'orientation-SAO : 30 000 €
- Espoir-Colmar : Accompagnement des personnes résidant au lieu de vie La Clausmatt : 110 000 €

PERSONNES HANDICAPEES :

- Amis des Aveugles et Malvoyants du Haut-Rhin – Colmar : 2 000 €
- Schizo Espoir – Colmar : 2 000 €
- Schizo Espoir – Colmar : Organisation des foulées de schizo espoir le 17 mai 2014 au CHS de Rouffach : 500 €
- Appart – Mulhouse : 20 000 €
- Ecole Alsacienne de Chiens guides d'aveugles- Cernay : 14 000 €
- Le Groupe d'Entraide Mutuelle- Les Ailes de l'Espoir – Mulhouse: 20 000 €
- Le Groupe d'Entraide Mutuelle-La Navette- Mulhouse : 35 000 €

PERSONNES AGEES :

- ADEIPA – Mulhouse : 8 500 €
- Alsace Alzheimer – Mulhouse : 10 000 €
- Syndicat Mixte Pays Thur et Doller- Vieux-Thann- Clic Pays Thur et Doller : 45 000 €
- Ville de Mulhouse- Clic la Clé des aînés: 20 000 €

FAMILLE-ENFANCE

- Ecole des Parents et des Educateurs du Haut-Rhin – Colmar : 5 500 €
- Ecole des Parents et des Educateurs du Haut-Rhin – Colmar- Médiation Familiale : 3 000 €
- Enfance et Familles d'adoption du Haut-Rhin - Colmar : 1 500 €
- La Petite Ourse – Mulhouse : 20 000 €
- Thémis – Strasbourg : 10 000 €
- Thémis- Mission administrateur Ad'Hoc – Strasbourg : 80 000 €

PROMOTION DE LA SANTE:

- ADEMAS- Dépistage des maladies du sein – Illkirch : 125 000 €
- Les Anciens de Marienbronn – Lutte Contre l'Alcoolisme- Buhl : 360 €
- Pour la Recherche Epidémiologique par les Registres dans Le Haut-Rhin- Mulhouse : 70 000 €
- La Croix Bleue – Bartenheim : 460 €
- Union Départementale des Donneurs du Sang Bénévole du Haut-Rhin- Ingersheim : 3 000 €
- Revivre Bassin Potassique et Environs – Staffelfelden : 350 €

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE :

- Accueillir la Vie – Wintzenheim : 5 000 €
- Planning Familial – Mulhouse : 18 000 €
- Planning Familial – Mulhouse : Théâtre Forum : 3 000 €

Des conventions particulières (jointes à ce rapport) pourraient être adoptées respectivement avec l'Association THEMIS, la Ville de Mulhouse et le Syndicat Mixte Pays Thur et Doller.

En ce qui concerne l'Association S.UR.SO, une convention cadre multi-partenariale 2013-2015 entre l'Association, la Ville de Mulhouse, l'Etat et le Département a été signée en octobre 2013 afin de définir les actions financées sur cette période.

Avec les autres associations mentionnées ci-dessus, dont le montant de la subvention est au moins équivalent à 15 000 euros, des conventions seront signées, sur le modèle de la convention type annexée au présent rapport,

Le Conseil Général ayant souhaité reporter le vote du Budget Primitif au mois de mars 2014, au regard de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de notre assemblée du 5 décembre 2013 (CG-2013-5-1-1) autorisant l'exécution anticipée du budget et au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- ☞ Accorder, dans le cadre de l'Action Sociale, selon les modalités précisées dans l'annexe 1, des subventions de fonctionnement pour un montant de 699 170 € aux Associations et Organismes, tels que détaillés dans la liste annexée au présent rapport (annexe 1), sous réserve, pour les bénéficiaires d'une subvention au moins équivalente à 15 000 €, de la signature préalable des conventions afférentes,
- ☞ Approuver les termes des conventions particulières, ci-jointes, avec respectivement l'Association THEMIS, la Ville de Mulhouse et le Syndicat Mixte Pays Thur et Doller, et autoriser le Président à les signer,
- ☞ Approuver l'avenant n°1 à la convention cadre 2013-2015 du 15 octobre 2013 entre l'Association S.UR.SO, l'Etat, la Ville de Mulhouse et le Département relatif au partenariat financier et autoriser le Président à le signer,
- ☞ Approuver le modèle de convention type, annexée au rapport, relative aux subventions de fonctionnement et autoriser le Président à signer une convention particulière sur le modèle de cette convention type avec chacune des Associations (autres que les Associations Thémis et S.UR.SO) mentionnées dans l'annexe 1 du présent rapport, qui bénéficient, selon les modalités précisées dans cette annexe, d'un montant de subvention au moins équivalent à 15 000 €,
- ☞ Préciser que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les lignes budgétaires prévues au budget :
 - 18 500 € sur le Programme I711, Chapitre 65, Fonction 53, Nature 6574,
 - 20 000 € sur le Programme I711, Chapitre 65, Fonction 53, Nature 65734
 - 45 000 € sur le Programme I711, Chapitre 65- Fonction 53, Nature 65735
 - 93 500 € sur le Programme I721, Chapitre 65, Fonction 52, Nature 6574,
 - 142 000 € sur le Programme G731, Chapitre 65, Fonction 51, Nature 6574,
 - 155 000 € sur le Programme I731, Chapitre 65, Fonction 50, Nature 6574,
 - 195 000 € sur le Programme G713, Chapitre 65, Fonction 42, Nature 6574

- 4 170 € sur le Programme G716, Chapitre 65, Fonction 42, Nature 6574,
- 21 000 € sur le Programme G721, Chapitre 65, Fonction 41, Nature 6574,
- 5 000 € sur le Programme G722, Chapitre 65, Fonction 41, Nature 6574,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

PERSONNES HANDICAPEES

FAS05337	AMIS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS DU HAUT RHIN- COLMAR Fonctionnement Budget prévisionnel : 19 800,00 € Taux : 10% Cofinancement prévisionnel : COLMAR : 2 400,00 € MULHOUSE : 1 500,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 700,00 €	2 000,00
FAS05394	SCHIZO ESPOIR- COLMAR Fonctionnement Budget prévisionnel : 13 600,00 € Taux : 15%	2 000,00
FAS05395	SCHIZO ESPOIR- COLMAR Les foulées de Schizo Espoir- 17 mai 2014 Budget prévisionnel : 2 000,00 € Taux : 25%	500,00
FAS05336	APPART Fonctionnement Budget prévisionnel : 489 943,00 € Taux : 4% Cofinancement prévisionnel : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 5 800,00 €	20 000,00
FAS05380	ECOLE ALSACIENNE DE CHIENS GUIDES D'AVEUGLES- CERNAY Fonctionnement Budget prévisionnel : 394 500,00 € Taux : 4% Cofinancement prévisionnel : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 17 500,00 € CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 2 750,00 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 3 500,00 €	14 000,00
FAS05323	LES AILES DE L'ESPOIR-GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE- MULHOUSE Fonctionnement Budget prévisionnel : 115 503,00 € Taux : 17% Cofinancement prévisionnel : MULHOUSE : 5 000,00 €	20 000,00

FAS05358	<p>LA NAVETTE- GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE -MULHOUSE Fonctionnement</p> <p>Budget prévisionnel : 153 450,00 € Taux : 23%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : <div style="text-align: right;">MULHOUSE : 5 000,00 € KINGERSHEIM : 100,00 €</div> </p>	35 000,00
----------	---	-----------

PERSONNES AGEES

FAS05349	<p>ADEIPA-MULHOUSE Fonctionnement</p> <p>Budget prévisionnel : 31 500 € Taux : 27%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : <div style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL : 10 000,00 € MULHOUSE : 400,00 € COLMAR : 250,00 €</div> </p>	8 500,00
FAS05411	<p>ALSACE ALZHEIMER - MULHOUSE Fonctionnement</p> <p>Budget prévisionnel : 119 270,00 € Taux : 8%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : <div style="text-align: right;">MULHOUSE/COLMAR : 2 770,00 €</div> </p>	10 000,00
FAS05396	<p>SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA THUR ET DE LA DOLLER Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Thur et Doller</p> <p>Budget prévisionnel : 81 970,00 € Taux : 55%</p>	45 000,00
FAS05390	<p>MULHOUSE Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)- la clé des aînés</p> <p>Budget prévisionnel : 166 965,00 € Taux : 12%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : <div style="text-align: right;">MULHOUSE : 141 965,43 €</div> </p>	20 000,00

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

FAS05392	ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU HAUT-RHIN-COLMAR Fonctionnement Budget prévisionnel : 151 670,00 € Taux : 4% Cofinancement prévisionnel : COLMAR : 18 000,00 €	5 500,00
FAS05393	ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU HAUT-RHIN-COLMAR Médiation Familiale Budget prévisionnel : 63 000,00 € Taux : 5% Cofinancement prévisionnel : COLMAR : 1 700,00 €	3 000,00
FAS05383	ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION DU HAUT-RHIN-COLMAR Fonctionnement Budget prévisionnel : 21 800,00 € Taux : 7%	1 500,00
FAS05381	LA PETITE OURSE- MULHOUSE Fonctionnement Budget prévisionnel : 204 300,00 € Taux : 10% Cofinancement prévisionnel : MULHOUSE : 20 000,00 € COLMAR : 8 000,00 €	20 000,00
FAS05373	THEMIS - STRASBOURG Fonctionnement Budget prévisionnel : 288 124,00 € Taux : 3% Cofinancement prévisionnel : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 3 500,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 78 550,00 €	10 000,00
FAS05374	THEMIS - STRASBOURG Mission spécifique ad hoc Budget prévisionnel : 288 124,00 € Taux : 28%	80 000,00

PROMOTION DE LA SANTE

FAS05375	ADEMAS - DEPISTAGE DES MALADIES DU SEIN- ILLKIRCH Fonctionnement Budget prévisionnel : 1 396 550,00 € Taux : 9% Cofinancement prévisionnel : CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 213 500,00 €	125 000,00
FAS05329	LES ANCIENS DE MARIENBRONN- BUHL Fonctionnement Budget prévisionnel : 5 000,00 € Taux : 7% Cofinancement prévisionnel : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 1 000,00 €	360,00
FAS05376	POUR LA RECHERCHE EPIDEMIOLOGIQUE PAR LES REGISTRES DANS LE HT RHIN R.E.R. 68- MULHOUSE Fonctionnement Budget prévisionnel : 138 300,00 € Taux : 51% Cofinancement prévisionnel : MULHOUSE : 3 000,00 €	70 000,00
FAS05391	LA CROIX BLEUE- RAMSPACH Fonctionnement Budget prévisionnel : 29 170,00 € Taux : 2% Cofinancement prévisionnel : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 2 000,00 €	460,00
FAS05355	UNION DEPARTEMENTALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES HAUT-RHIN-INGERSHEIM Fonctionnement Budget prévisionnel : 12 000,00 € Taux : 25%	3 000,00
FAS05399	REVIVRE BASSIN POTASSIQUE ET ENVIRONS- STAFFELFELDEN Fonctionnement Budget prévisionnel : 5 000,00 € Taux : 7% Cofinancement prévisionnel : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 1 200,00 €	350,00

	<u>PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE</u>	
FAS05372	ACCUEILLIR LA VIE- WINTZENHEIM Fonctionnement Budget prévisionnel : 11 180,00 € Taux : 45%	5 000,00
FAS05334	PLANNING FAMILIAL HAUT-RHINOIS- MULHOUSE Fonctionnement Budget prévisionnel : 176 160,00 € Taux : 10% Cofinancement prévisionnel : MULHOUSE : 7 330,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 2 200,00 €	18 000,00
FAS05335	PLANNING FAMILIAL HAUT-RHINOIS- MULHOUSE Action "la sexualité et ses risques" Budget prévisionnel : 33 751,00 € Taux : 9% Cofinancement prévisionnel : MULHOUSE : 2 130,00 €	3 000,00
Total		699 170,00



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année.....
en faveur de l'Association
.....

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*pour les subventions supérieures à 23 000 euros versées à des organismes de droit privé*),

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (*pour les subventions supérieures à 23 000 euros versées à des organismes de droit privé*),

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association..... en date du.....,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Etudes et Appuis de la Solidarité) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du ..., sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association « ... » (*nom en entier*), représentée par ... (*nom et qualité de la personne*), habilité(e) pour ce faire, sise ... (*adresse en entier*),

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale relative à ... (*indiquer ici les références de la politique publique dans laquelle s'inscrit l'action qui est l'objet de la subvention*)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

-...
-...

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, ...
(*préciser ici l'action (ou les actions)*)

La poursuite et la mise en oeuvre ces objectifs /ou une telle action/projet présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités/missions/actions mis en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association /ou les actions/missions, tel(les) que précisé(es) ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ces soins d'un montant total de xxxx € et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... euros, correspondant à ...% des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Ou si action ou projet :

Après examen du budget prévisionnel de cette action d'un montant total de xxxx € transmis par l'association et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette association, pour la réalisation de l'action mentionné à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de ... euros, correspondant à ...% des dépenses du budget prévisionnel de l'action.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en oeuvre des actions subventionnées/de son activité [*formulation à adapter en fonction de l'objet de la subvention accordée*] est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées / de son activité *[formulation à adapter en fonction de l'objet de la subvention accordée]* est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

pour les subventions inférieures à 30 000 €

- *dès signature de la présente convention par les deux parties*

pour les subventions supérieures à 30 000 €

- *50% dès signature de la présente convention par les deux parties*
- *le solde courant du second semestre sur présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice n-1*

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme..., chapitre..., fonction..., nature... du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier de *l'année n* au 31 décembre *de l'année n*.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*).
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es)
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités/actions/projets visé(s) à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités /du programme d'actions/de l'action précité(s).

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en x exemplaires

A.....,le....

Le/La Président(e) de l'Association

Le Président du Conseil Général

(Nom des signataires)



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année **2014**
en faveur de la **Ville de MULHOUSE** pour
le Centre Local d'Information et de Coordination
Gérontologique « La Clé des Aînés »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L113-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 accordant le label niveau 3, au centre local d'information et de coordination gérontologique « La Clé des Aînés » géré par la Ville de Mulhouse,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Ville de Mulhouse, en date du 30 septembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Etudes et Appuis de la Solidarité) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Centre Local d'information et de Coordination Gérontologique « La Clé des Aînés », sis 39 avenue du Président Kennedy à MULHOUSE 68065, géré par la Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie BP 10020-68948 MULHOUSE Cedex 9, et représenté par son Maire, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal...

ci-après désigné sous le terme « l'organisme »,

d'autre part,

Considérant le rôle et les missions de cet organisme qui consistent à apporter un accompagnement aux personnes âgées,

Considérant la politique départementale relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme s'engage à poursuivre la mise en œuvre d'actions de prévention en faveur des personnes âgées, de leur famille et des professionnels du secteur de la gérontologie sur le territoire mulhousien. Ces actions pourront prendre la forme de conférences, d'ateliers, de groupes de paroles avec l'objectif d'informer, d'orienter, de faciliter les démarches et de fédérer les intervenants locaux pour le bien-être des personnes âgées. Ces actions s'organiseront de manière partenariale.

L'organisme prend en charge l'organisation pratique en s'appuyant sur ses moyens propres et sur ceux mis à disposition par ses partenaires.

La poursuite et la mise en œuvre de telles actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'organisme et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel des actions mentionnées à l'article 1^{er} d'un montant total de 166 965.43 € transmis par l'organisme et annexé à la présente convention, le Département alloue à ce dernier, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de **20 000 Euros**, correspondant à 12% des dépenses du budget prévisionnel 2014 du CLIC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'organisme par courrier du Président du Conseil Général.

L'organisme devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- Dès la signature de la présente convention par les deux parties.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I711, chapitre 65, fonction 53, nature 65734 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - un bilan des actions de prévention réalisées sur le territoire mulhousien en faveur des personnes âgées,
 - le rapport d'activités ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à aux actions subventionnées,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'organisme s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'organisme devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'organisme sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'organisme, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'organisme n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'organisme s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'organisme, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'organisme, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure

restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité pour l'organisme d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'organisme, information de cet dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'organisme exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour laquelle il appartient à l'organisme de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en 2 exemplaires

A.....,le....

Le Maire de la Ville de MULHOUSE

Le Président du Conseil Général

Monsieur Jean ROTTNER



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE **2014**
EN FAVEUR DU **SYNDICAT MIXTE DU PAYS THUR**
DOLLER POUR LE CENTRE LOCAL D'INFORMATION
ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L113-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 accordant le label niveau 3 au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique du « Pays Thur et Doller » géré par le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique, en date du 30 septembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Etudes et Appuis de la Solidarité) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller- Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique du « Pays Thur Doller », sis l'Embarcadère, 5 rue de Gutenberg à VIEUX-THANN 68600, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BAEUMLER

ci-après désigné sous le terme « l'Organisme »,

d'autre part,

Considérant le rôle et les missions de cet organisme qui consistent à apporter un accompagnement aux personnes âgées,

Considérant la politique départementale relative aux actions en faveur des personnes âgées

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Organisme s'engage à poursuivre la mise en œuvre d'actions de prévention visant à contribuer à la prévention des risques liés au vieillissement, promotion de la santé et prévention de l'épuisement des aidants. Ces actions sont à destination des personnes âgées et de leur famille ainsi que des professionnels intervenant dans le champ de l'action sociale, médico-sociale ou sanitaire en faveur des personnes de plus de 60 ans.

L'organisme prend en charge l'organisation pratique en s'appuyant sur ses moyens propres et sur ceux mis à disposition par ses partenaires.

La poursuite et la mise en œuvre de telles actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'organisme et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel des actions mentionnées à l'article 1^{er} d'un montant total de 81 970 € transmis par l'organisme et annexé à la présente convention, le Département alloue à ce dernier, pour la réalisation de ces actions, une subvention d'un montant maximal de **45 000 euros**, correspondant à 55 % des dépenses du budget prévisionnel 2014 du CLIC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'organisme par courrier du Président du Conseil Général.

L'organisme devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- Un acompte de 50 % qui sera mandaté dès retour des deux exemplaires de la convention signée par les deux parties
- Le solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du compte rendu financier des actions de l'exercice 2013.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I711, chapitre 65, fonction 53, nature 65735 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - le rapport d'activités ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'organisme, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées.

- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'organisme s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'organisme devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'organisme sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'organisme, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'organisme n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'organisme s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'organisme, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Organisme, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du

Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas d'impossibilité pour l'Organisme d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'organisme, information de cet dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'organisme exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'organisme de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en 2 exemplaires

A.....,le....

Le Président du Syndicat Mixte du Pays
Thur Doller

Le Président du Conseil Général

Monsieur Jean-Pierre BAEUMLER



Budget prévisionnel

Année
2014

Nom de l'organisme demandeur : C.L.I.C. "La Clé des Aînés"

Dépenses	Montant en Euros	Recettes	Montant en Euros	Subv. Accordées = A Attendues = T
60 Achats	2 350.00 €	70 Rémunérations des services		
Electricité	600.00 €	Prestations de services		
Fourniture	50.00 €	Participations des usagers		
Alimentation		Cotisations adhérents		
Gaz	1 700.00 €	Autres produits (à préciser)		
61 Services externes	13 100.00 €	74 Subventions (toutes les subv. reçues)	166 965.43 €	
Locations	4 500.00 €	Emplois aidés par l'Etat		
Nettoyage des locaux	6 800.00 €	Ministère des Affaires sociales, du Trav. et		
Primes d'assurance	200.00 €	Etat région (DRASS)		
Documentation	600.00 €	Etat département (DDASS)		
Frais de colloque et séminaires	1 000.00 €	->		
Entretien du bâtiment		->		
62 Autres services externes	3 550.00 €	Emploi et formation professionnelle		
Catalogues et imprimés	0.00 €	Autres ministères		
Transport		. Politique de la Ville		
Frais postaux	1 500.00 €	. Jeunesse et Sport		
Téléphone	1 100.00 €	. FFAPA - FMAD		
Réceptions	950.00 €	Collectivités territoriales		
Frais de déplacement		Région (Conseil régional)		
63 Impôts et taxes	- €	Département (Conseil général)	20 000.00 €	T
Taxes sur salaires		CARSAT	5 000.00 €	T
Autres impôts et taxes		Communes (à préciser)		
64 Frais du personnel	147 040.00 €	. Ville de Mulhouse	141 965.43 €	T
Salaires bruts	106 711.49 €	Caisses de Sécurité sociale		
Charges sociales employeur	39 828.51 €	Fonds d'Action social (FAS)		
Formation	500.00 €	Fonds Social Européen		
Autres (à préciser)		Autres(à préciser)		
65 Autres charges de gestion	- €	75 Autres produits de gestion	- €	
66 Charges financières	- €	Cotisations des adhérents		
67 Charges exceptionnelles	- €	Autres(à préciser)		
68 Dotation	925.43 €	76 Produits financiers	- €	
Dotation aux amortissements	925.43 €	77 Produits exceptionnels	- €	
Dotation aux provisions		78 Reprise	- €	
Total des dépenses	166 965.43 €	Reprise sur amortissements		
		Reprise sur provision		
		Total des recettes	166 965.43 €	

Ratios : (Informations obligatoires)

- Dépenses de personnels

88.00%

---> Dépenses de personnels = ((compte 64 : frais de personnel) / (total des dépenses)) x 100

- Montant des subventions

100.00%

---> Montant subventions = ((compte 74 : subventions de la ligne 26 à 45 incluse) / (total des recettes)) x 100

"Certifié exact"

Date :

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée
aux Personnes Agées et à la Famille

Sylvie GRISEY

BUDGET PREVISIONNEL 2014 - CLIC THUR ET DOLLER

CLIC du Pays Thur Doller - Budget Prévisionnel 2014		
	Libellé_Compte	budget prévisionnel 2014
	Régions	1 800,00
	Concessions et droits similaires	500,00
	Matériel de bureau et matériel informatique	1 100,00
	Fournitures (énergie, petit équipement...)	2 370,00
	Locations - Maintenance - Assurances	5 300,00
	Frais de communication et divers	16 700,00
	Rémunérations - Cotisations et autres charges	54 200,00
	total dépenses	81 970,00
	Matériel - Amortissement	1 800,00
	Etat et assimilés	6 000,00
	Département	45 000,00
	Subventions, participations (à trouver)	29 170,00
	total recettes	81 970,00
Recettes		

Avenant n°1
à la convention cadre du 15 octobre 2013
entre l'Association S.UR.SO, l'Etat, la Ville de Mulhouse et le Département sur le
partenariat financier pour la période 2013-2015

VU la convention-cadre fixant les modalités de partenariat du Département avec l'Association S.UR.SO, l'Etat et la Ville de MULHOUSE, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, signée le 15 octobre 2013 ;

VU le rapport et la délibération de la Commission Permanente n° CP-..... du 17 janvier 2014,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le « Département »,
- l'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations
- La Ville de Mulhouse représentée par le Maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

d'une part,

- et l'Association S.UR.SO, sise 39 allée Gluck, 68200 MULHOUSE, représentée par Monsieur le Docteur Henri METZGER, Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée par l' « Association »,

d'autre part,

Les co-signataires sont par ailleurs désignés par « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir, conformément à l'article 5 de la convention-cadre fixant les modalités de partenariat du Département avec l'Association S.UR.SO, l'Etat et la Ville de MULHOUSE, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, les conditions et modalités de versement de la subvention de fonctionnement allouée au titre de l'année 2014 par le Département à l'Association S.UR.SO.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département alloue à l'Association S.UR.SO pour les actions définies dans la convention-cadre 2013-2015 susmentionnée une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2014, d'un montant de **30 000 €**.

Cette subvention fait partie intégrante du partenariat mis en place entre le Département, l'Etat, la Ville de Mulhouse et l'Association par le biais de la convention-cadre 2013-2015 et est soumise à toutes les dispositions de cette convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- Un acompte de 50 % qui sera mandaté dès retour des deux exemplaires du présent avenant signé par les quatre parties
- Le solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'année 2013.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I731, chapitre 65, fonction 50, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Tous les articles de la convention-cadre du 15 octobre 2013 demeurent inchangés et sont applicables à la présente subvention, laquelle intervient sur le fondement de l'article 5 de cette convention-cadre.

Fait en quatre exemplaires à COLMAR, le

L'Association S.UR.SO

Le Département du HAUT-RHIN

Le Président

Le Président

La Ville de Mulhouse

L'Etat

Le Maire

Le Préfet



CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE DEUX
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2014
en faveur de l'association THEMIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subventions présentée par l'association en date du 27 septembre 2013,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, (Dossier suivi par le Service d'Aide Sociale à l'Enfance et le Service des Etudes et Appuis de la Solidarité) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2014, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme "Le Département",

d'une part,

Et

L'association THEMIS - Association pour l'Accès au Droit pour les Enfants et les Jeunes, représentée par Mme Josiane BIGOT, Présidente, habilitée pour ce faire par une délibération du en date du, sise 24 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme de « l'association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale relative à l'aide sociale à l'enfance,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Cadre d'intervention

L'association THEMIS dont la délégation départementale 68 a son siège à Mulhouse, Tour de l'Europe, a pour idée fondatrice, but et objectif, l'accès au droit des enfants et des jeunes.

Elle tend à assumer 3 missions principales :

- l'accueil individuel,
- les actions d'éducation à la citoyenneté et la formation,
- la promotion des droits de l'enfant c'est-à-dire l'utilisation du droit comme outil de socialisation des enfants et des jeunes.

En outre, l'association exerce la mission d'administrateur Ad'hoc qui implique à la fois une représentation juridique du mineur ainsi qu'un accompagnement individualisé propre à chaque situation (accompagnement juridique en expliquant la loi et le déroulement de la procédure, accompagnement psychologique pour soutenir le mineur et accompagnement éducatif). Il faut à la fois suivre la procédure juridique et faire en sorte que le mineur se l'approprie et accède à la compréhension de son statut de victime.

Article 2 : Actions

Le Département soutient les actions de l'association par la participation à une partie des dépenses de fonctionnement général.

Par ailleurs le Département du Haut-Rhin soutient les actions menées par l'association en faveur de la défense des enfants victimes par le biais de la désignation d'un administrateur Ad'hoc : il s'agit des situations où la défense des intérêts de l'enfant n'est pas assurée par ses parents ou par l'un d'entre eux, en application des articles 1210-1 et suivants du Code de procédure civile et 706-50 et suivants du Code de procédure pénale. THEMIS est inscrit sur la liste des administrateurs Ad'hoc auprès de la Cour d'appel de Colmar et veille régulièrement à maintenir cette inscription comme indiqué dans les articles R53 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 3 : Activité « Administrateur Ad'hoc »

L'aide allouée à l'association par le Département est destinée à permettre la réalisation de la mission d'administrateur Ad'hoc pour tout enfant résidant dans le Haut-Rhin. L'association effectue alors un accompagnement psychologique et éducatif ainsi que financier de ces mineurs :

- l'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont particulièrement soulignés (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...) ;
- l'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport au conflit qui conditionne la désignation de l'administrateur ad hoc, par rapport à ses parents, à ses démarches, tous les mineurs n'ayant pas le même parcours ;
- l'accompagnement éducatif vise à permettre au mineur de (re)devenir acteur de sa propre vie, de ses propres choix, et cela dans différents domaines (école, loisirs...).

Cet accompagnement global ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

L'exercice de la mission par l'association s'effectue en articulation avec le Service de l'Aide Sociale à l'enfance - ASE - en ce qui concerne les enfants confiés au Département du Haut-Rhin. Afin de mettre en oeuvre cette articulation, l'association s'engage, après sa désignation par un magistrat, à vérifier auprès de l'ASE si l'enfant est confié au Département. Dans l'affirmative, l'association intervient alors auprès des établissements et des familles d'accueils par le biais du service ASE. L'accompagnement juridique, psychologique et éducatif tels que décrits dans le présent article s'effectuent alors en lien avec les garants et les référents de l'enfant au sein du service de l'ASE, à savoir l'inspecteur et le travailleur social référent, notamment lorsque se pose la question de savoir si une demande de retrait d'autorité parentale doit être effectuée, ou lors des incidents de procédure.

Article 4 : Contrôle de l'activité « Administrateurs Ad'hoc »

Au titre de la mission d'administrateurs Ad'hoc, l'association s'engage à remettre au service de l'ASE pour toutes les situations et chaque année : un programme d'action et un bilan d'activité.

Le service des administrateurs Ad'hoc tiendra informé le Département du déroulement de ses actions concernant les enfants relevant de l'ASE, dans l'intérêt du mineur et pour adapter si nécessaire sa prise en charge.

Article 5 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association THEMIS poursuit les objectifs suivants :

- la promotion de la formation et de l'information des enfants et des jeunes, quant à leurs droits,
- la création et la gestion des structures d'accueil utile à l'accomplissement de cette mission,
- la représentation, la défense des intérêts des mineurs par la désignation d'un administrateur Ad'hoc.

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions citées ci-dessus.

La poursuite et la mise en oeuvre ces objectifs présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mis en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue des subventions de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 6 : Montant des subventions départementales

Pour l'année 2014 et après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ces soins d'un montant total de 288 124 € et annexé à la présente convention, le Département du Haut-Rhin alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général :

- une subvention de fonctionnement de **10 000 euros**, pour permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'association,
- une subvention de fonctionnement de **80 000 euros** destinée à participer à la mission de soutien de la défense des droits des enfants par le biais de la désignation d'un administrateur Ad'hoc, telle que décrite à l'article 3.

Le montant maximal de 90 000 euros, correspond à 31 % des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la ou les subventions versée(s) par le Département pourra/pourront être réduite(s) à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la ou des subvention(s) concernée(s), tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général. L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la ou des subvention(s) qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 7 : Modalités de versements et contrôle des subventions

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit:

- Concernant la subvention de fonctionnement de **10 000 euros**, elle peut-être versée dans son intégralité après signature du présent document par les deux parties.
- Concernant la subvention de fonctionnement de **80 000 euros** liée à la mission Ad'hoc, le versement s'effectuera en respectant les règles suivantes :
 - premier acompte de 50% après signature de la convention par les deux parties
 - solde versé au cours du second semestre sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'année précédente.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvements sur le programme G731, chapitre 65, fonction 51, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 8 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Cette convention restera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 9 : Engagement de l'association et présentation des documents

L'association THEMIS s'engage à :

- Communiquer au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- Alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- Aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- Informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- Mentionner le soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire (avant ou après le versement des aides). L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 10 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la ou des subvention(s) concernée(s), voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la ou des subvention(s) ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 11 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 10 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 14 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies aux articles 1, 2, 3 et 5 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 15 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 10 et 13.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 16 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A, le

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil Général

**ASSOCIATION THEMIS
HAUT-RHIN PREVISION 2014**

CHARGES			PRODUITS		
600000	ACHATS	1 406	700000	REMUNERATIONS DES SERVICES	1 500
	606300	Fournitures d'entretien et de petit équipement		706010	Prestations de services
		1 406		708030	Autres produits
					0
610000	SERVICE EXTERIEURS	25 599	740000	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	286 324
	612200	Crédit-bail mobilier		740000	Etat
	613200	Locations immobilières			78 028
	615500	Travaux d'entretien et de réparation sur biens mo		741010	Crédits politique de la Ville - FIV
	616100	Primes d'assurances Multirisques		741020	Ministère.trav.relat.soc.et solid;REAP
	617000	Etudes et recherches		741030	Ministère de l'éducation nationale
	618100	Documentation générale		741050	Ministère de la Justice
				741060	PJJ
				741070	Ministère de la santé,jeun,et sports
				741080	Emplois aidés
				741090	Fonjep
					5 011
620000	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	15 072	742000	Postes Fonjep ACSE	0
	622000	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	743000	ACSE	10 000
	623000	Publicité, publications, relations publiques	744000	Fonds Social Européen	0
	625100	Voyages et déplacements	745000	Collectivités territoriales	187 050
	625600	Missions		745010	Régions
	626000	Frais postaux et de télécommunication		745020	Départements
	628000	Divers		745100	Communes
					78 550
630000	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 095	746000	Organismes semi-publics	7 500
640000	CHARGES DU PERSONNEL	243 464		746010	Caisse d'allocations Familiales
etp	641000	Rémunérations du personnel		746010	MSA
5,74	645000	Charges de sécurité sociales et de prévoyance		746030	Autres (Conseil de l'Europe)
	648000	Autres charges du personnel			
		14 350	747000	Subventions privées	3 746
				747010	Fondations de France
				747020	Mécénat
				747030	Autres
					0
650000	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0	750000	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	300
660000	CHARGES FINANCIERES	0		750010	Participation des adhérents
680000	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PR	1 487		750020	Autres produits de gestion
			780000	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIO	0
				781500	Produits s/exercices antérieurs
					0

TOTAL DES CHARGES 288 124

TOTAL DES RESSOURCES 288 124

DATE : 27 Sept 2013

SIGNATURE DU RESPONSABLE LEGAL
(précédé de la mention "certifié exact")

